

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN D'AUBIGNY

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Considérant qu'en raison des dégâts occasionnés par la tempête il convient d'interdire l'accès au périmètre de l'Etang des Sarcelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 06/11/2023 et pour une durée indéterminée, l'accès au périmètre de l'Etang des Sarcelles.

**Article 2**

Cette interdiction d'accès sera matérialisée par des barrières de sécurité.

**Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la route.

**Article 5**

Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-d'Aubigny, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Périers Lessay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Aubigny, le 06/11/2023

Le Maire

